

Arrêté relatif au numérotage des immeubles

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2023_028

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif au numérotage des
immeubles

Saint-Girons
Sous-préfecture
Date de réception de l'AR: 02/06/2023
009-210902995-20230601-AR_2023_028-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi du 22 février 2022, dite Loi 3DS ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2021_038 en date du 14 décembre 2021 portant sur la mise en conformité de l'adressage postal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2023_003 en date du 24 janvier 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Soueix-Rogalle ;

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article premier : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation des immeubles sur les voies dénommées de la commune tel que figurant en annexe.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même voie que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même voie, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la voie et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté relatif au numérotage des immeubles

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs voies ou disposant de portes donnant sur des voies différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque voie régulièrement numérotée.

Article 4 : La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette voie. La numérotation est effectuée de façon continue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.



Article 8 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation expresse et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-préfète, aux services du Cadastre, notifié aux intéressés, affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 juin 2023,
La Maire, Christiane BONTÉ



The seal is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DE' is at the top, '09140 SOUEIX - ROGALLE' is at the bottom, and 'LE BUILE' is at the very bottom. The center features a coat of arms with a castle tower and a sun.